

BGer U 47/02 vom 5. November 2002

Bundesgericht, 2002-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_47_02

FR: TF U 47/02 du 5 novembre 2002

IT: TF U 47/02 del 5 novembre 2002

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Pour que le Tribunal fédéral des assurances puisse entrer en matière sur une demande de révision fondée sur les art. 136 et 137 OJ, il n'est pas nécessaire que les conditions posées par ces dispositions soient réalisées, car il s'agit de conditions d'admissibilité et non de recevabilité (ATF 96 I 279 consid. 1; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1992, note 1 ad art. 136; Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, Zurich 1992, p. 48; arrêt non publié du 24 décembre 1993 en la cause M., I 210/93). Partant, pour que la demande soit recevable, il suffit que le requérant prétende qu'une de ces conditions est remplie et que, pour le reste, la requête satisfasse aux exigences formelles (cf. art. 140 et 141 OJ). Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur la présente demande de révision.

E. 2

La requérante invoque l'art. 136 let. d OJ. En particulier, le Tribunal fédéral des assurances aurait méconnu des faits importants ressortant du dossier en assimilant le litige porté devant lui à un conflit entre deux assureurs-accidents, alors qu'il oppose en réalité un assureur-accidents (la Winterthur) à une caisse-maladie (l'Assura). C'était ainsi à tort que le tribunal avait fait application de la jurisprudence publiée dans l'ATF 125 V 327 (qui dénie à un assureur-accidents la qualité d'autorité revêtue du pouvoir de décision à l'égard d'un autre assureur-accidents), et en conséquence déclaré nulle la décision sur opposition du 14 mars 2000.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 136 let. d OJ, en relation avec l'art. 135 OJ, la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances est recevable lorsque, par inadvertance, le tribunal n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier. Tel est le cas lorsqu'une pièce déterminée du dossier a échappé à l'attention du juge, ou que celui-ci a donné un sens inexact - différent, en particulier, du sens littéral ou de la portée réelle - à un élément déterminé et essentiel du dossier. En revanche, l'appréciation juridique de faits correctement interprétés en tant que tels ne constitue pas un motif de révision, quand bien même elle serait erronée ou inexacte; la décision sur le point de savoir si un fait est déterminant en droit relève également de l'appréciation juridique (RJAM 1982 no 479 p. 64 consid. 2a et 1975 no 210 p. 30 consid. 1; cf. aussi ATF 122 II 18 consid. 3, 115 II 399, 101 Ib 222, 96 I 280).

E. 3.2

En l'occurrence, dans son arrêt du 23 novembre 2001, la Cour de céans n'a pas ignoré que le litige dont elle était saisie opposait un assureur-accidents (la Winterthur) à une caisse-maladie (l'Assura). C'est, au contraire, en considération de cet état de fait qu'elle a jugé la décision sur opposition litigieuse comme étant nulle, en se référant à la jurisprudence publiée aux ATF 125 V 327 . Ce que la requérante reproche en réalité au Tribunal fédéral des assurances ce n'est pas tant d'avoir méconnu un fait important ressortant du dossier que d'en avoir tiré une conclusion juridique, selon elle, erronée. Or, l'art. 136 let . d OJ ne permet pas de remettre en cause l'argumentation juridique contenue dans un arrêt dont la révision est demandée. Dans cette mesure, la Winterthur ne soulève aucun motif valable de révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.